



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement d'un parc de loisirs nature »
sur la commune de Diémoz
(département de l'Isère)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01650
G 2018-005027

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2018-362 du 05 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 08 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01650, déposée complète par la SARL KOALA, le 3 décembre 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé en date du 13 décembre 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires en date du 3 janvier 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la création d'un parc de loisirs nature, sur un terrain d'assiette d'environ 8,28 ha, situé sur l'emplacement d'un ancien camping, qui comprendra notamment :
 - la démolition du bâtiment existant de 7 m x 14 m (anciennement dédié aux sanitaires du camping) ;
 - la réhabilitation des zones de stationnements, aboutissant à un parc de stationnement à l'air libre de 219 places ;
 - la remise en état des chemins de circulation piétons déjà existants ;
 - la mise en place de petits « chalets » en bois pour permettre l'accueil et l'orientation des visiteurs ;
 - la mise en place de structures modulaires pour créer des espaces de snacking, de stockage et de bureaux (2 postes) pour les employés du parc ;
 - le raccordement des structures précédentes aux différents réseaux existants (électricité, eau courante, réseau d'assainissement non collectif) ;
 - des sanitaires du public : trois groupes de toilettes sèches de type KAZUBA seront répartis sur l'ensemble du site ;
- qui relève de la rubrique n°41a (relative au stationnement) et 44b (relative aux parcs d'attraction à thème et attractions fixes) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu-dit « La combe du Loup », sur la commune de Diémoz, sur l'emplacement d'un ancien camping ;
- en dehors de périmètre de protection environnementale ;

- en dehors de périmètre de protection de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;

Considérant que les installations susceptibles de générer des eaux usées sont les toilettes pour le public, l'activité de restauration et les structures pour les employés du parc, étant annoncé que les toilettes seront de type toilettes sèches, donc sans rejet dans le milieu naturel, que le reste des structures sera raccordé au système d'assainissement non collectif existant, et que sera vérifié le bon dimensionnement de ce dernier ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, des éléments fournis par le pétitionnaire, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'un parc de loisirs nature, sur la commune de Diémoz (Isère), enregistré sous le numéro n°2018-ARA-DP-01650, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, et le cas échéant, la dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 7 janvier 2019,

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON cedex 03